



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

2009-0373

ARRETE

réglementant la pêche de loisir des anatifes
sur le littoral du département du Morbihan

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le décret du 9 juillet 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 SGAR/DRAM/DSG du 27 juin 2008 du préfet de la région Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes;

Ampliation : DPMA/RRAI - SGAR(2) - Préfecture du Morbihan - DDAM Morbihan - CROSS ETEL - Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie du Morbihan - Chrono DRAM n° 72/09 - Dossier

ARRETE

Article 1er :

La pêche de loisir des anatifes communément appelés pouces-pieds sur le littoral du département du Morbihan n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil dans les zones et dates fixées pour l'exercice de la pêche professionnelle. Elle est interdite chaque année durant les mois de juillet et août. Sur le littoral de l'île de Groix, la pêche demeure interdite :

- ~~— sur la côte Nord de l'île dans la zone comprise entre la pointe de Pen Men et la pointe du Grognon~~
- sur la côte Sud de l'île, dans la zone comprise entre le méridien passant à 200 m dans l'Est de la pointe Saint-Nicolas et le méridien de la pointe des Chats

Article 2 :

La pêche de loisir ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin, tout autre engin est interdit. Chaque pêcheur de loisir ne peut prélever une quantité d'anatifes supérieure à 3 Kg par jour.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret du 9 janvier 1852 modifié notamment son article 6.

Article 4 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de région n° 154/94 modifié du 3 novembre 1994 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de département du Morbihan à l'exception de l'île de Groix,
- l'arrêté du préfet de région n° 12/96 du 6 février 1996 réglementant la pêche des anatifes sur le littoral de l'île de Groix.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes

Signé : Philippe ILLIONNET